



REGION REUNION

# ADDENDUM DU SAR 2011

## Relatif aux espaces carrières

En application du jugement du Tribunal  
Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022

Adopté par l'Assemblée Plénière du 27 06 2023

# LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF RELATIVE AU RECOURS CONTRE LA MODIFICATION DU SAR

Par délibérations de L'Assemblée Plénière des 12 décembre 2013 et 10 juin 2014, La Région a engagé une procédure de modification du SAR. Cette procédure avait pour objet l'intégration de 5 projets d'intérêt régional :

- la réalisation d'un TCSP de type transport par câbles sur le secteur de la Montagne à Saint-Denis ;
- la diversification de l'offre de baignade par la réalisation de bassins de baignade au sein des ZALM du SAR en vigueur ;
- l'extension de la station de traitement des eaux usées de Pierrefonds ;
- la mise aux normes et l'adaptation de l'aéroport de Pierrefonds ;
- l'exploitation de gisements de roches massives nécessaires à l'approvisionnement de la Nouvelle Route du Littoral sur le site des Lataniers et de la Ravine du Trou.

Elle a été adoptée le 30 janvier 2020 par La Région et approuvée par arrêté préfectoral n°2020-1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020.

Cet arrêté préfectoral a cependant fait l'objet d'un recours au Tribunal Administratif le 07 juillet 2020.

Suite à ce recours, par décision du 12 juillet 2022, le Tribunal Administratif de La Réunion a décidé que « l'arrêté n° 2020-1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020 du préfet de La Réunion portant modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion est annulé **en tant qu'il autorise l'exploitation de gisements de roches massives sur le site de l'ancienne carrière des Lataniers à La Possession et en tant qu'il permet l'ouverture d'une nouvelle carrière sur le site de la Ravine du Trou à Saint-Leu** ».

Les modifications apportées à la prescription n°4, à la carte p.101 du volume 2 et des pages correspondantes du volume 5 du SAR sont l'objet de cette décision.

# LES ÉLÉMENTS SOUMIS À LA DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## RAPPEL DU CONTENU DE LA MODIFICATION DU SAR 2011 CONCERNANT LES ESPACES CARRIÈRES DE LA RAVINE DU TROU ET DES LATANIERS

Dans le cadre de la modification du SAR 2011, la prescription n°4 et la carte des espaces carrières du volume 2 ont été modifiés afin d'inclure les dispositions suivantes :

### IV Prescriptions et préconisations du SAR

#### 1 Le respect des grands équilibres

#### 1.2 Les espaces agricoles

Orientations prises en compte :

**A.5 A.6 A.11 B.5 B.6 C.3 C.4 C.6**  
**D.1 D.6 D.8 D.12**

Le SAR approuvé en 1995 répartissait les espaces agricoles en deux catégories, « *Espaces de protection forte* » et « *Espaces à vocation agricole* » ; tandis que les premiers ont été relativement bien préservés, les seconds ont subi un fort mitage.

Les espaces agricoles identifiés par le présent schéma font donc l'objet d'une protection unique visant à en assurer la pérennité.

Ces espaces agricoles représentent 55 430 hectares et sont matérialisés en jaune sur la « *Carte de destination générale des sols* ».

Pour évaluer la surface des espaces disponibles pour l'agriculture, il convient d'ajouter à cette superficie, une partie des espaces de continuité écologique et des coupures d'urbanisation, qui ont ou peuvent se voir reconnaître une vocation agricole : la surface en cause s'élève ainsi à quelque 68 000 hectares, qui permet d'atteindre l'objectif de 50 000 hectares de Surface Agricole Utile fixé en 2006 pour le développement à moyen terme de l'agriculture réunionnaise par le Département dans les « *Cahiers de l'agriculture* ».

**Objet de la modification :**  
**Ajout dans la Prescription n°4**

#### N°4. Prescriptions relatives aux espaces agricoles

##### 1 Prescriptions applicables à l'ensemble des espaces agricoles

Les espaces agricoles identifiés dans la « *Carte de destination générale des sols* » doivent être maintenus dans leur vocation.

En conséquence, ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de l'exploitation à des fins de production agricole.

Toutefois :

1°) peuvent être autorisés, sous condition de restituer aux espaces en cause leur vocation agricole avec une bonne valeur agronomique, l'extraction de matériaux de carrières et l'implantation d'installation de concassage :

En dehors des périmètres d'irrigation actuels et futurs ;

En application du schéma départemental des carrières ;

Dans les sites situés dans les périmètres d'irrigation actuels et futurs, identifiés dans la cartographie (ce volume, p. 101), en vue de l'exploitation de roches massives contribuant notamment à l'approvisionnement du chantier de la Nouvelle Route du Littoral et sous réserve de leur remise en état.

2°) l'installation de panneaux photovoltaïques au sol peut y être également envisagée, en-dehors des périmètres d'irrigation actuelle et future, des dérogations pourront être accordées à la seule condition que l'activité agricole soit intégralement préservée, conformément à la prescription n°24.2. Ces installations ne devront pas utiliser une superficie cumulée supérieure à 250 hectares.

Aucune construction nouvelle n'est possible dans les espaces agricoles.

Peuvent toutefois être autorisées l'extension et l'implantation des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole.

Dans les espaces agricoles peuvent être autorisés, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'était envisageable à un coût économique ou environnemental supportable pour la collectivité :

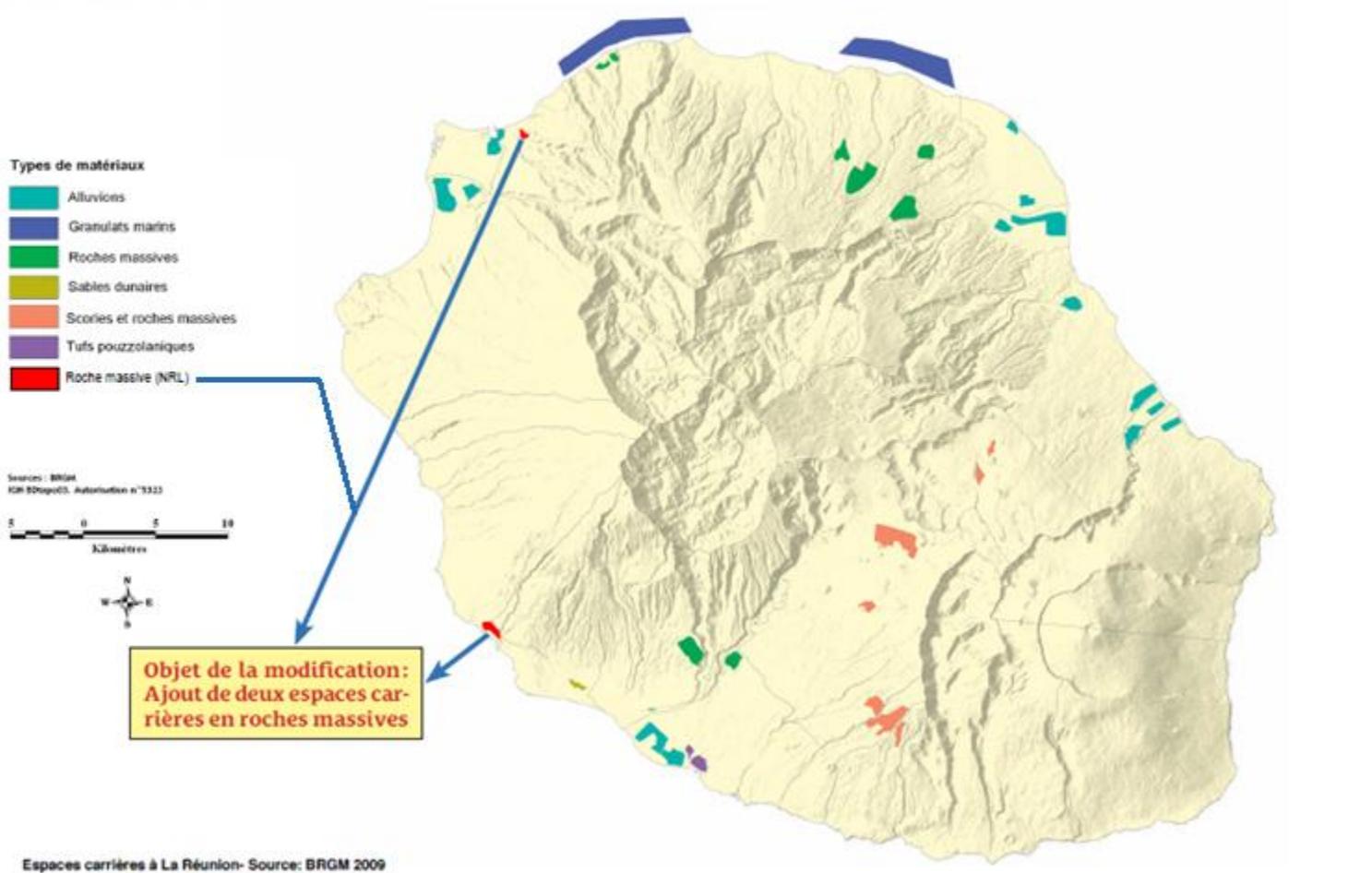
- les infrastructures de transport et les réseaux des technologies de l'information et de la communication rendus nécessaires par les caractéristiques physiques et géographiques de La Réunion, en privilégiant la mutualisation des emprises ;

Prescription modifiée du volume 2 du SAR p. 76

## IV Prescriptions et préconisations du SAR

La mise en œuvre de l'armature urbaine hiérarchisée

### ESPACES CARRIÈRES À LA RÉUNION



Carte modifiée du volume 2 du SAR p. 101

# LA PRISE EN COMPTE DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## CONCERNANT LE VOLUME 2

La décision du Tribunal Administratif indique que la prescription n°4 du SAR modifié en 2020 est rendue inopérante, tout comme l'inscription des deux espaces carrières de Ravine du Trou et Lataniers au sein de la carte des espaces carrières de la prescription 21 du volume 2.

***Au regard de la décision du Tribunal Administratif, la prescription n°4 et la carte des espaces carrières de la prescription 21 du volume 2 du SAR 2011 initial remplacent les modifications annulées en les termes suivants :***

## IV Prescriptions et préconisations du SAR

### 1 Le respect des grands équilibres

#### 1.2 Les espaces agricoles

Orientations prises en compte :

A.5 A.6 A.11 B.5 B.6 C.3 C.4 C.6  
D.1 D.6 D.8 D.12

Le SAR approuvé en 1995 répartissait les espaces agricoles en deux catégories, « Espaces de protection forte » et « Espaces à vocation agricole » ; tandis que les premiers ont été relativement bien préservés, les seconds ont subi un fort mitage.

Les espaces agricoles identifiés par le présent schéma font donc l'objet d'une protection unique visant à en assurer la pérennité.

Ces espaces agricoles représentent 55 430 hectares et sont matérialisés en jaune sur la « Carte de destination générale des sols ».

Pour évaluer la surface des espaces disponibles pour l'agriculture, il convient d'ajouter à cette superficie, une partie des espaces de continuité écologique et des coupures d'urbanisation, qui ont ou peuvent se voir reconnaître une vocation agricole : la surface en cause s'élève ainsi à quelque 68 000 hectares, qui permet d'atteindre l'objectif de 50 000 hectares de Surface Agricole Utile fixé en 2006 pour le développement à moyen terme de l'agriculture réunionnaise par le Département dans les « Cahiers de l'agriculture ».

Texte en vigueur suite à l'annulation partielle.

#### N° 4. Prescriptions relatives aux espaces agricoles

##### 1 Prescriptions applicables à l'ensemble des espaces agricoles

Les espaces agricoles identifiés dans la « Carte de destination générale des sols » doivent être maintenus dans leur vocation.

En conséquence, ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de l'exploitation à des fins de production agricole.

Toutefois :

1°) l'extraction de matériaux de carrières et l'implantation d'installations de concassage peut y être envisagée en dehors des périmètres d'irrigation actuelle et future, sous réserve que les espaces en cause puissent recouvrer à terme leur vocation agricole avec une bonne valeur agronomique. En application du Schéma Départemental des Carrières, des exceptions pourront être autorisées.

2°) l'installation de panneaux photovoltaïques au sol peut y être également envisagée, en-dehors des périmètres d'irrigation actuelle et future, des

dérogations pourront être accordées à la seule condition que l'activité agricole soit intégralement préservée, conformément à la prescription n° 24.2. Ces installations ne devront pas utiliser une superficie cumulée supérieure à 250 hectares.

Aucune construction nouvelle n'est possible dans les espaces agricoles.

Peuvent toutefois être autorisées l'extension et l'implantation des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole.

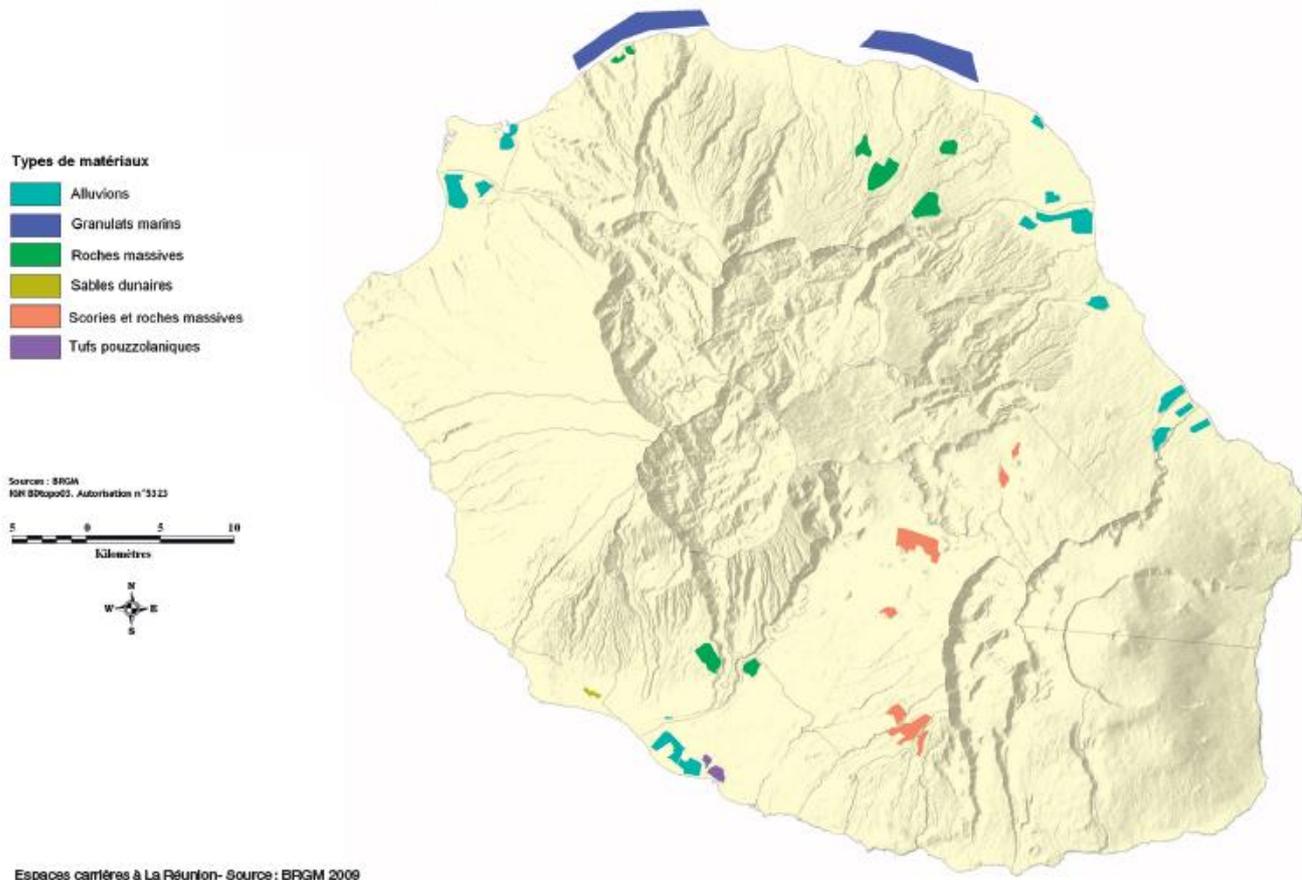
Dans les espaces agricoles peuvent être autorisés, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'était envisageable à un coût économique ou environnemental supportable pour la collectivité :

- les infrastructures de transport et les réseaux des technologies de l'information et de la communication rendus nécessaires par les caractéristiques physiques et géographiques de La Réunion, en privilégiant la mutualisation des emprises ;

## IV Prescriptions et préconisations du SAR

### 2 La mise en œuvre de l'armature urbaine hiérarchisée

#### ESPACES CARRIÈRES À LA RÉUNION



### CONCERNANT LE VOLUME 5

Le volume 5 du SAR 2011 modifié constitue le rapport de la procédure de modification. Dans le cadre de l'annulation partielle de celle-ci, les pages relatives à l'intégration des deux espaces carrières des Lataniers et de la Ravine du Trou de celui-ci sont rendues inopérantes :

- Pages 58 à 73, relatives à l'inscription d'espaces carrières visant à garantir l'exploitation de la ressource en roches massives pour l'approvisionnement du chantier de la NRL ;
- Page 170 à 175 et page 196, relatives à l'actualisation du diagnostic de l'état initial de l'environnement au regard des enjeux de l'approvisionnement en matériaux du chantier de la NRL ;
- Page 471 à 476, relatives aux modifications réalisées sur les prescriptions 4 et 21 du volume 2 du SAR.

Dans le cadre de cette annulation partielle, les dispositions du SAR 2011 initial s'appliquent.